

**VERZEKERING B.A.-AUTO —
REGRES VAN DE VERZEKERAAR.**

Artikel 25-6°, van de typepolis — Rechtsmisbruik.

Artikel 25-6°, van de typepolis laat een regresvordering toe tegen de verzekeringsnemer op grond van de enkele omstandigheid dat het voertuig op het ogenblik van het schadegeval bestuurd werd door een persoon die daartoe niet de vereiste leeftijd had.

De verzekeraar zoekt geen onverantwoordbaar gewin te putten uit een zuiver formele tekortkoming, wanneer vastgesteld wordt dat deze inbreuk op de verzekeringsovereenkomst gepaard gaat met de fout van de verzekerde die erin bestaat — hetgeen louter aan hem toegerekend kan worden en uitsluitend in verband staat met het ongeval — van op de openbare weg een aanhangwagen gebruikt te hebben met een gebrekkige verlichting en waarvan de signalisatie niet aan de regels van de wegcode beantwoordde.

Zoals telkens wanneer een van de partijen een contractuele sanctie toepast, is de vordering onderworpen aan de vereisten van een uitvoering te goeder trouw, waarvan het beginsel, dat in artikel 1134 van het Burgerlijk Wetboek ingeschreven staat, aan een contractspartij verbiedt van misbruik te maken van de rechten die ze eruit put. De verzekeraar begaat een rechtsmisbruik, wanneer hij buiten alle verhouding tot de zuiver formele tekortkoming van de verzekerde regres wil nemen terwijl hij tegenover de verzekeringsnemer reeds over een regres beschikt; dit rechtvaardigt dat de toepassing van artikel 24 en 25, 6°, van de modelpolis verworpen worden, omdat de verzekeraar in de gegeven omstandigheden van de zaak het beginsel van de uitvoering te goeder trouw van de verbintenissen met de voeten treedt.

**ASSURANCE R.C. AUTO —
RECOURS DE L'ASSUREUR.**

Article 25-6° de la police type — Abus de droit.

L'article 25-6°, de la police type ouvre un recours contre le preneur d'assurance fondé sur la seule constatation qu'au moment du sinistre, le véhicule était conduit par une personne n'ayant pas l'âge requis.

L'assureur ne cherche pas à tirer un profit injustifiable d'un manquement purement formel de son preneur d'assurance dès lors qu'il se constate que cette violation du contrat d'assurance s'accompagne de la faute, imputable au seul preneur d'assurance et en relation exclusive avec l'accident, d'avoir utilisé sur la voie publique une remorque dont l'éclairage était déficient et dont la signalisation ne satisfaisait pas aux prescriptions du Code de roulage.

Comme chaque fois qu'une des parties applique une sanction contractuelle, l'action est soumise aux impératifs de l'exécution de bonne foi dont le principe, consacré par l'article 1134 du Code civil, interdit à une partie à un contrat d'abuser des droits que lui confère celui-ci. Dès lors qu'il dispose déjà d'un recours contre le preneur d'assurance, l'assureur commet un abus de droit en demandant la même sanction, hors de toute proportion avec le manquement purement formel de l'assuré, justifiant que soit rejetée l'application des articles 24 et 25-6°, au motif que dans les circonstances de la cause l'assureur viole l'exécution de bonne foi des conventions.

COUR D'APPEL DE LIÈGE — 30 MARS 2000

Siég. : MM. F. Diskeuve, prés.; R. de Francquen et Ligot, cons.;
Plaid. : MM^{es} Lamotte *loco* Bayard (avocats à Liège), Debrus *loco* Defraiteur (avocats à Verviers). —
En cause : Balts c. Janssens et crts et s.a. AXA Royale Belge.

Attendu que le litige est relatif à une collision survenue le 11 mai 1988 sur la route 627 à Herve, alors que la nuit était tombée, entre la voiture conduite par Didier Balts et la remorque, dont l'éclairage ne fonctionnait pas, tirée par un tracteur agricole appartenant à Joseph Janssen et piloté avec son accord par son neveu Frédéric Janssen, né le 16 mai 1973;

qu'il fut décidé par l'arrêt précité que « l'absence d'éclairage de la remorque tractée par Frédéric Janssen intervient à raison des 2/3 dans le dommage résultant de l'accident, la faute de Didier Balts en ayant causé le tiers restant »; que Didier Balts fut gravement blessé et que l'expertise pour en déterminer les conséquences est toujours en cours;

Attendu que AXA Belgium, devenue AXA Royale Belge (dénommée la demanderesse), couvre la responsabilité civile automobile du tracteur et entend exercer une action récursoire envers Frédéric Janssen et, parce qu'il était mineur à l'époque, solidairement envers ses parents Michel Janssen et Bernadette Dengis ainsi qu'envers son assuré Joseph Janssen;

Eléments de la cause.

Attendu que les éléments utiles à la solution du présent litige sont ceux qui se déduisent des motifs en lien nécessaire avec le dispositif de l'arrêt du 1^{er} juin 1993;

qu'il importe de relever « que, si avant le départ du convoi la prise avait été convenablement positionnée, le faux contact qui s'y trouvait par suite de la cassure du boîtier s'est à nouveau manifesté, ne serait-ce que par les vibrations du trajet »; qu'en d'autres mots, la remorque n'était plus éclairée au moment de l'accident en raison d'un contact électrique déficient que Joseph Janssen connaissait et qui avait provoqué la panne en cours de route; qu'en outre, il était relevé que la remorque n'était pas équipée des catadioptres supplémentaires qui auraient pu suppléer l'absence d'éclairage de la remorque sur laquelle était posée une citerne en sorte qu'il était « loin d'être certain... que les feux du tracteur devaient être visibles ... »;

que l'arrêt précise également « que les appelants (D. Balts et U.N.M.S.) peuvent s'en prendre à Frédéric Janssen qui, encore

que son jeune âge soit ici sans relation, pilotait le tracteur ainsi qu'à son oncle Joseph Janssen qui a permis que circule de nuit sur la voie publique une remorque insuffisamment équipée et dont il devait savoir que l'éclairage pouvait défaillir en cours de route; que les parents de Frédéric Janssen n'ont pas à être inquiétés, n'ayant pas autorité sur leur fils au moment des faits; qu'au surplus la conduite d'un tracteur, permise dès 14 ans en terrain clos, n'est donc pas extraordinaire et n'est pas révélatrice d'une mauvaise éducation si le parcours s'élargit occasionnellement sur la voie publique »;

L'action récursoire.

Attendu (conclusions pièce 53) qu'à l'égard de Frédéric Janssen, l'assureur fonde son action sur les articles 24 et 25-6°, du contrat type d'assurance (L. 7 juill. 1956) qui l'autorise lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit, par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge requis; qu'en outre, il voit dans le fait de conduire un véhicule dont les feux ne fonctionnent pas « l'inconscience et l'esprit de fanfaronnade dus au jeune âge du conducteur » alors qu'il devait être « conscient de l'aggravation du risque », faute grave dont « incontestablement » ses parents doivent répondre;

qu'à l'égard de Joseph Janssen, il rappelle que l'article 24 autorise un droit de recours contre le preneur d'assurance et s'il y a lieu contre l'assuré autre que le preneur et se fonde sur sa « désinvolture incroyable » d'avoir demandé à son neveu qui n'avait pas l'âge requis de conduire le tracteur alors que la remorque n'était pas éclairée et était dépourvue des catadioptres réglementaires;

Attendu que sur la base de l'arrêt, les époux M. Janssen et B. Dengis demandent à être mis hors cause depuis la majorité de leur fils;

que Frédéric Janssen admet évidemment qu'il n'avait pas l'âge requis mais rejette toute autre considération sur son comportement; qu'il était capable de conduire le tracteur, comme peut l'être un garçon de près de 15 ans autorisé à le faire en champ clos, la cour ayant également relevé que son âge est « sans relation » avec l'accident et la conduite du tracteur « n'est pas révélatrice d'une mauvaise éducation » si occasionnel-

lement, il gagne la voie publique, qu'enfin rien ne démontre qu'il savait que la remorque n'était pas éclairée lorsque la voiture s'en est rapprochée;

que Joseph Janssen rappelle qu'il a toujours affirmé que les feux fonctionnaient au moment où son neveu a pris le volant et qu'il n'a commis aucune faute lourde « dans la mesure où, s'il savait que Frédéric Janssen n'avait pas l'âge requis pour conduire, il connaissait toutefois ses capacités et son habileté à le faire »;

Discussion.

.

Au fond.

A l'égard de Joseph Janssen.

Attendu que l'article 25-6° ouvre un recours contre le preneur d'assurance fondé sur la seule constatation qu'au moment du sinistre, le véhicule était conduit par une personne n'ayant pas l'âge requis, ce que Joseph Janssen avait permis;

qu'une partie ne viole ni l'article 1134, alinéa 3, du Code civil ni le principe de l'exécution de bonne foi lorsqu'elle fait usage du droit qu'elle trouve dans la convention légalement formée, sans qu'il soit établi qu'elle en a abusé (Cass., 17 mai 1990, *Pas.*, I, 1061);

qu'il est certes jugé que la manière de conduire le tracteur par Frédéric Janssen ne fut pas une cause de l'accident mais que la relation à envisager à propos de l'action récursoire est celle qui existe entre la faute contractuelle envers l'assureur, celle d'avoir permis la conduite du tracteur à un trop jeune conducteur, et le dommage de l'assureur; que l'action récursoire trouvant sa source dans une faute purement contractuelle, c'est entre cette faute et les décaissements dont se plaint l'assureur que doit exister le rapport de cause à effet (B. Dubuisson, *R.G.A.R.*, 1988, 11360-4);

que l'assureur ne cherche pas à tirer un profit injustifiable d'un manquement dérisoire et purement formel de son preneur d'assurance (cf. Liège, 7^e ch., 17 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 774) dès lors qu'il se constate que cette violation du contrat d'assurance s'accompagne de la faute, imputable au seul preneur d'assurance et en relation exclusive avec l'accident, d'avoir

utilisé sur la voie publique une remorque dont l'éclairage était déficient et dont la signalisation ne satisfaisait pas aux prescriptions du Code de roulage;

A l'égard de Frédéric Janssen.

Attendu que l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1956 accorde un droit propre à la partie lésée contre l'assureur et que l'article 3 dispose que l'assurance doit couvrir la responsabilité civile de tout conducteur du véhicule automoteur assuré, sauf vol ou violence;

que en mettant en circulation un véhicule automoteur assuré conformément aux dispositions de la loi précitée par le propriétaire preneur d'assurance, le conducteur adhère aux clauses de la convention d'assurances qui le concernent, aussi bien celles qui lui imposent des obligations qu'à celles qui lui profitent;

qu'en vertu de l'article 11, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1956 la défenderesse pouvait se réserver le recours qui lui est accordé par les articles 24 et 25 de la police contre le preneur d'assurance et contre l'assuré qui comme le demandeur, n'est pas preneur d'assurance;

que, partant, par les motifs indiqués au moyen l'arrêt donne de la police d'assurance une interprétation qui n'est point inconciliable avec ses termes et qui ne viole pas davantage les dispositions légales suivant lesquelles les conventions n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes (Cass., 28 nov. 1975, *R.C.J.B.*, 1986, p. 142 suivi de la note de S. Frédéricq, « L'opposabilité des dispositions du "contrat d'assurance R.C. automobile" aux assurés autres que le preneur, en cas de "faute lourde du conducteur" »);

que le motif indiqué au moyen est « que la police avait été contractée pour le compte du demandeur puisqu'elle couvre la responsabilité de tout conducteur, même s'il n'était pas le preneur d'assurance (art. 5 de la loi du 11 juin 1974); que, en utilisant comme conducteur le véhicule dont il savait qu'il était assuré, le demandeur a confirmé cette stipulation avec les conditions qui y sont contractuellement rattachées, notamment le droit de recours de l'assureur en cas de faute grave ou d'ivresse de l'assuré »;

que l'on peut sans doute estimer que le mécanisme de l'adhésion, admis par la Cour de cassation, est artificiel, parce que



celui qui prend le volant d'une voiture dont il n'est pas le propriétaire n'a pas le choix : il doit adhérer au contrat souscrit par le propriétaire, sous peine de commettre une infraction pénale (défaut d'assurance). Ce système est toutefois le seul concevable; que ce mécanisme de l'adhésion tacite est applicable au mineur dès qu'il s'agit d'un acte d'administration et qu'il ne peut être lésionnaire (cf. Fagnart, « Examen de jurisprudence », *R.C.J.B.*, 1992, p. 111, n° 115 : *contra*, mais à tort, Civ. Marche-en-Famenne, 8 déc. 1988, *J.L.M.B.*, 1989, p. 545);

que l'action récursoire est une action contractuelle envers le preneur d'assurance comme aussi à l'égard de l'assuré s'il n'est pas le preneur d'assurance;

« que lorsque plusieurs assurés sont ainsi mis en cause (il s'agira le plus souvent du preneur et du conducteur) et qu'aucun d'eux ne parvient à s'exonérer de sa responsabilité ... ils seront censés avoir commis chacun une faute contractuelle donnant lieu à recours. Ces fautes concurrentes commises dans l'exécution de leurs obligations contractuelles pourront être sanctionnées par une responsabilité *in solidum*, conformément au droit commun » (B. Dubuisson, déjà cité, 11.360/2, n° 58);

Attendu que comme chaque fois qu'une des parties applique une sanction contractuelle, l'action est soumise aux impératifs de l'exécution de bonne foi dont le principe, consacré par l'article 1134 du Code civil, interdit à une partie à un contrat d'abuser des droits que lui confère celui-ci (cf. commentaires de Styns, Van Gerven et Wéry, de Cass., 19 sept. 1983, *Pas.*, 1984, I, 55);

qu'en l'espèce, le jeune conducteur n'a commis aucune faute de conduite, qu'il a pris le volant à la demande de son oncle, qu'il n'est pas établi qu'il connaissait les défaillances possibles de l'éclairage ni qu'il a pu se rendre compte que l'éclairage avait cessé de fonctionner en cours de route;

que la cause partielle de l'accident tient au défaut d'éclairage de la remorque; qu'elle est, dans les circonstances où il s'est produit, une cause qui lui est totalement étrangère au sens où il s'agit d'un événement dont la personne qui voit sa responsabilité mise en cause, cherche à se prévaloir pour démontrer que le dommage a pour cause

réelle non le fait qui lui est imputé, mais un événement qui lui est étranger (Fagnart et Deneuve, « Chronique de jurisprudence - Responsabilité civile », *J.T.*, 1985, p. 465, n° 25);

que sans doute a-t-il pris le volant alors qu'il n'avait pas l'âge requis, ce qui suffit à le mettre en infraction avec le contrat d'assurance même s'il avait les aptitudes à conduire le tracteur;

que cependant, c'est en particulier — mais non exclusivement — au créancier, victime de l'inexécution par son débiteur, qu'incombe, dès lors l'obligation de déterminer son comportement en tenant compte des intérêts légitimes de son cocontractant. Cette légitimité doit, de toute évidence, être appréciée en relation avec la gravité des manquements reprochés : un manquement grave et délibéré à une obligation essentielle peut justifier, selon les circonstances, plus d'intransigeance de la part du créancier (Styns, Van Gerven et Wéry, déjà cité, p. 703, n° 35); que ce comportement peut être exigé du créancier quelle que soit la sanction contractuelle qu'il cherche à faire appliquer;

Attendu qu'alors qu'il dispose déjà d'un recours contre le preneur d'assurance, le seul qui équitablement soit justifié, l'assureur commet un abus de droit en demandant la même sanction hors de toute proportion avec le manquement purement formel de l'assuré, justifiant que soit rejetée l'application des articles 24 et 25-6° au motif que, dans les circonstances de la cause, l'assureur viole l'exécution de bonne foi des conventions (Cass., 30 janv. 1992, *Pas.*, 475);

A l'égard de Michel Janssen et Bernadette Dengis.

Attendu que l'arrêt du 1^{er} juin 1993 les a mis hors cause par des motifs reproduits en tête du présent arrêt et qui s'appliquent également à propos de l'action récursoire; que c'est à leur insu que leur enfant mineur a conduit le tracteur, sans que l'on puisse y trouver, dès lors qu'il était autorisé par son oncle, un événement significatif d'une mauvaise éducation; qu'ils ne sont donc pas devenus, contrairement à leur fils, parties au contrat d'assurance; qu'une action contractuelle fondée sur ce contrat ne saurait être fondée à leur égard;

que les stipulations du contrat ne peuvent, par les mêmes motifs, être invoquées sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil; que l'action récursoire est une action contractuelle où n'ont pas droit de cité les présomptions propres à la responsabilité délictuelle (Liège, 13 mai 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 235 et réf. cit.);

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'assureur a dès à présent décaissé au moins 1.250.000 BEF (conclusions pièce 53); que Joseph Janssen sollicite des délais de paiement qu'il ne sera possible d'examiner qu'en connaissance de la totalité de la créance de l'assureur; que provisoirement, il peut être

autorisé à se libérer à raison de 30.000 BEF par mois à dater du 1^{er} mai 2000;

Par ces motifs :

La Cour,

Reçoit la demande;

La déclare fondée à l'encontre du seul Joseph Janssen, le condamne provisionnellement au paiement de 1.250.000 BEF et l'autorise provisoirement à se libérer à raison de 30.000 BEF par mois à dater du 1^{er} mai 2000, la totalité de la somme devenant exigible à défaut d'un seul versement.

OBSERVATIONS

1. — L'arrêt annoté laisse quelque peu perplexe, non pas qu'il aboutisse à un résultat inéquitable, mais qu'il témoigne précisément de l'influence que l'équité peut avoir, sous le couvert de la bonne foi, sur l'application d'une clause contractuelle apparemment claire.

Le litige concernait une collision survenue le 11 mai 1988 sur la voie publique (donc avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1992 et sous le régime de l'ancien contrat type) entre une voiture et un tracteur qui tirait une remorque.

Au moment des faits, la remorque n'était pas éclairée en raison, semble-t-il, d'un mauvais fonctionnement du circuit électrique. Elle n'était pas non plus pourvue des catadioptres supplémentaires qui auraient pu suppléer à l'absence d'éclairage. En outre, le tracteur était conduit au moment de l'accident par un mineur âgé de 15 ans, auquel le propriétaire, son oncle, avait confié l'engin.

Par la voie d'une action récursoire fondée sur l'article 25-6°, de l'ancien contrat type, l'assureur R.C. qui couvrirait le tracteur entendait obtenir le remboursement de ce qu'il avait versé à l'automobiliste, déduction faite de la part de responsabilité de celui-ci dans l'accident, contre le preneur d'assurance, le conducteur mineur et les parents de ce dernier.

2. — On sait que cet article, dans sa version ancienne, prévoit un recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré autre que le preneur « lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple, ... par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis ».

Il est désormais bien admis que l'article 25-6° sanctionne une incapacité de droit définie indépendamment de la capacité réelle du conducteur, de sa manière de conduire, et de toutes les circonstances de fait de l'accident (1). La jurisprudence s'est généralement rangée à l'opinion selon laquelle aucun lien de causalité ne doit être établi entre le manquement reproché et le sinistre (2). C'est pourquoi, le recours est dit « automatique ».

Sur le simple constat que le conducteur n'avait pas, au moment de l'accident, l'âge légal requis pour conduire le véhicule, l'assureur était donc en droit de réclamer au preneur ou à l'assuré fautif, s'il n'était pas le preneur, le remboursement de l'intégralité des sommes versées à la victime au titre de la réparation de ses dommages.

(1) Voy. B. Dubuisson, « A propos de la nature et du régime juridique de l'action récursoire de l'assureur R.C. auto », *R.G.A.R.*, 1988, n° 11351/8, n° 46 et les réf. citées sous la note 18.

(2) B. Dubuisson, *ibid.*, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11360, n° 68 et les réf. citées sous la note. 192. *Adde* : Liège, 12 mars 1992, *Bull. Ass.*, 1993, p. 131; Anvers, 6 mai 1992, *Bull. Ass.*, 1992, p. 107; Bruxelles, 10 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12425; Liège, 13 mai 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 231; Civ. Mons, 6 oct. 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12397.



Certains tribunaux ont parfois tenté d'atténuer la sévérité de ce recours, soit en se prévalant du principe d'exécution de bonne foi des conventions, soit en se fondant sur le déséquilibre des engagements résultant de la clause prévoyant le recours (art. 19 de la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des activités d'assurance et 21 de l'arrêté royal d'exécution du 12 mars 1976, remplacés depuis par l'article 19*bis* de la loi de contrôle et 14 de l'arrêté royal du 22 février 1991).

Les arrêts qui ont déclaré cette clause nulle sur le dernier fondement parce qu'elle sanctionne « de façon indifférenciée et draconienne » une grande variété de comportements dont certains ne constituent pas une faute grave, et sans même requérir la preuve d'un lien causal entre lesdits comportements et le sinistre (3) ont été, à juste titre, cassés par la Cour de cassation pour méconnaissance de la force obligatoire du contrat (4). Il n'est pas exclu cependant que les circonstances propres à l'espèce conduisent à constater que l'assureur a, en fait, abusé du droit que lui attribuait le contrat (5). La sanction de l'abus peut alors consister dans le rejet du recours.

C'est précisément le principe d'exécution de bonne foi des conventions que la Cour utilise pour déclarer le recours fondé à l'égard du propriétaire du véhicule et le rejeter à l'égard du mineur. En ce qui concerne les parents, le recours est écarté pour le motif que l'action récursoire, en raison de son caractère contractuel, ne se conçoit que contre des personnes ayant la qualité d'assurés, ce qui n'était pas le cas des parents (6).

Il est toutefois permis de se demander si l'usage qui est ainsi fait du principe d'exécution de bonne foi n'aboutit pas en l'espèce à dénaturer la clause du contrat en faisant dépendre son application de conditions qui n'y figurent pas.

Par ailleurs, à suivre la logique de l'arrêt, on se demande aussi si les motifs qui ont conduit à écarter le recours contre le mineur, n'aurait pas dû conduire à l'écarter également contre le propriétaire du véhicule.

3. — Au preneur d'assurance, propriétaire du tracteur, la Cour reproche d'avoir sciemment cédé son véhicule, alors qu'il savait que son neveu n'avait pas l'âge légal requis pour conduire. On aurait pu en principe s'en tenir là, car l'article 24, alinéa 2, de l'ancien contrat type, autorise effectivement le recours contre le preneur, lorsqu'il n'est pas le conducteur, quitte pour lui à établir que « les faits ou infractions générateurs du recours sont imputables à un assuré autre que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu ». Cette preuve contraire n'avait pas été rapportée en l'espèce (7). Pour éviter l'objection tirée de l'abus de droit, elle prend toutefois soin d'ajouter que cette faute était accompagnée d'une autre, consistant à avoir utilisé sur la voie publique un véhicule dont l'éclairage était défectueux et dont la signalisation ne satisfaisait pas aux prescriptions du Code de roulage.

Ce faisant, la Cour déplace le débat sur le terrain de la faute lourde, faute dont on pouvait douter en l'espèce puisqu'il était établi que le faux contact s'était déclenché en cours de route en raison des vibrations du moteur. Elle paraît considérer en outre que le manquement défini par l'article 25-6°, du contrat type ne suffit pas à justifier un recours, s'il ne s'accompagne de faits aggravant le risque au delà des prévisions normales du contrat.

(3) Mons, 12 mars 1996, *R.G.*, n° 17.846/92-370/93. *Contra* : Civ. Mons, 6 oct. 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12397; Mons, 10 janv. 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1115; Liège, 1^{er} déc. 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 820, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12515.

(4) Cass., 13 juin 1997, *R.W.*, 1998-1999, p. 234, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13103; Cass., 5 sept. 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 535, qui casse l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 12 mars 1996 précité : « Une telle clause ne porte pas atteinte à l'équivalence entre les engagements de l'assureur et ceux du preneur... ».

(5) Cass., 30 janv. 1992, *R.C.J.B.*, 1994, p. 185, note P.-A. Foriers à propos de l'article 25-3°; Mons, 7 févr. 1996, *Rev. rég. dr.*, 1996, p. 293, dans le cas d'une compagnie qui avait accepté de couvrir un mineur sans lui réclamer son permis. Comp. Anvers, 25 sept. 1996, *Limb. Rechtsl.*, 1997, p. 85 qui se fonde sur les règles d'interprétation du contrat pour écarter le recours de l'assureur.

(6) Voy. à cet égard, Liège, 6 févr. 1996, *J.T.*, 1996, p. 524 et nos observations; Liège, 13 mai 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 231.

(7) A défaut de rapporter cette preuve, le propriétaire et le conducteur peuvent être tenus *in solidum*. Voy. Gand, 27 sept. 1995, *R.W.*, 1995-1996, p. 1212; Pol. Nivelles, 15 sept. 1997, *J.L.M.B.*, 1999, p. 168; pour des hypothèses d'ignorance légitime du propriétaire qui a cédé son véhicule, Mons, 10 janv. 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1115; Civ. Termonde, 23 mars 1999, *Dr. circul.*, 2001, p. 43.

Par contre, sous l'angle de la causalité, l'arrêt confirme qu'un lien causal n'est pas requis entre la faute contractuelle reprochée à l'assuré et le sinistre. Si l'appréciation nous paraît correcte sous le régime de la loi du 11 juin 1874, elle devra à l'avenir être confrontée à l'article 11 de la loi du 25 juin 1992 qui subordonne la déchéance de la garantie à l'existence d'un lien causal entre le manquement et le sinistre. Encore faudrait-il démontrer que l'article 25-6° du contrat type énonce bien un cas de déchéance...

4. — A l'égard du conducteur, la Cour confirme la possibilité d'exercer un recours à son encontre (8), bien qu'il n'ait pas souscrit le contrat d'assurance et qu'il ne fût pas majeur au moment de l'accident. Sans doute eût-il été préférable de justifier cette dérogation au principe de la relativité des conventions par la loi elle-même qui autorise le recours contre l'assuré autre que le preneur (art. 11, al. 2, de la loi du 21 novembre 1989), plutôt que par le biais du mécanisme bien artificiel de l'adhésion tacite aux clauses du contrat. Il est vrai que la jurisprudence de la Cour de cassation est en ce sens (9).

On sent bien cependant que c'est l'exercice de ce recours contre le mineur que la cour d'appel estimait inéquitable. C'est précisément sous cet aspect que son raisonnement fondé sur l'abus de droit est le plus sujet à critique.

Alors que le manquement était objectivement incontestable, elle estime que le recours n'est pas fondé parce que le jeune conducteur n'a commis aucune erreur de conduite, qu'il a pris le volant à la demande de son oncle et qu'il n'est pas établi qu'il connaissait les défaillances possibles de l'éclairage ni qu'il a pu se rendre compte que l'éclairage avait cessé de fonctionner en cours de route.

En raisonnant ainsi alors qu'il était acquis que le conducteur n'avait pas l'âge requis pour conduire, l'arrêt déplace à nouveau le débat sur le terrain de la faute lourde en portant une appréciation sur d'autres faits que ceux qui sont sanctionnés par l'article 25-6°. En outre, en constatant que le mineur n'avait commis aucune erreur de conduite et qu'il avait l'habitude de conduire le tracteur sur des terrains privés, la cour laisse entendre qu'il n'existerait aucun lien causal entre le manquement et l'accident, alors qu'elle a estimé dans le cas du propriétaire que l'existence de ce lien n'était pas une condition du recours.

La cour tire enfin argument de l'existence d'un recours contre l'oncle, preneur d'assurance, pour rejeter celui exercé contre son neveu, en précisant que, dans ces conditions, « l'assureur commettrait un abus de droit en demandant la même sanction, hors de toute proportion avec le manquement purement formel de l'assuré ».

En d'autres termes, la théorie de l'abus de droit en matière contractuelle ou extracontractuelle permettrait de faire obstacle à une condamnation *in solidum* des différents coresponsables, s'il s'avère que l'un de ceux-ci est parfaitement solvable et pourra régler le montant total de la dette. Une telle application, qui contrevient aux règles de base de l'obligation *in solidum*, nous paraît contestable.

Il n'est pas moins critiquable de déduire un abus du droit de la disproportion entre la faute et l'étendue du dommage réparable. La réparation d'un dommage ne constitue pas un profit injustifié pour celui qui l'a subi. Le principe selon lequel la faute la plus légère suffit à justifier la réparation intégrale du dommage est une règle bien admise de la responsabilité civile et nul ne songerait à la remettre en cause par le biais de la théorie de l'abus de droit.

5. — Sans doute, la décision rendue permet-elle d'épargner finalement le mineur, tout en sanctionnant le propriétaire du tracteur. Pour arriver à ce résultat, la Cour emprunte toutefois des chemins tortueux qui aboutissent en définitive à réécrire le contrat sous le couvert de l'équité. Ne serait-il pas préférable, en vue d'éviter ces circonvolutions, de supprimer ou de limiter le recours de l'assureur lorsqu'il est exercé contre un mineur?

Bernard DUBUISSON
Professeur à l'U.C.L.

(8) En ce sens, Liège, 6 févr. 1996, *J.T.*, 1996, p. 524; Liège, 13 mai 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 231; Liège, 27 mai 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 237.

(9) Cass., 28 nov. 1975, *Pas.*, 1976, I, 396, note E.C.; *R.C.J.B.*, 1978, p. 142, note S. Fredericq.



